

**SEANCE du 5 Février 2018**

**Transmission en Sous-Préfecture et Affichage du 6 Février 2018**

Convocation du Conseil Municipal du 30/01/2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

L'an deux mil dix-huit

Le cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de Damprichard (Doubs) s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Anthony MERIQUE, Maire, pour une session ordinaire du mois de février.

**Présents** : Michel BOBILLIER, Alexandra CABOCEL, Claudine CAGNON, Martial CORDIER, Chantal DUBOC, Christelle DUQUET, Jean-Paul FEUVRIER, Frédérique FLEURY, André GARRESSUS, Virginie GARRET, Brigitte MAIRE, Justin MARGUERON, Anthony MERIQUE, Nadège MOUGIN, Damien SCHELL.

**Absents** : Messieurs Alfonso HEREDIA et Jean-Pierre JACOULOT absents, excusés.

**Procuration** : Madame Jacqueline DELAVELLE absente excusée a donné procuration à Madame Claudine CAGNON.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Justin MARGUERON

**Secrétaire de séance** : Monsieur Damien SCHELL

**Objet : Instauration du droit de préemption urbain**

Le Maire expose

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil après en avoir délibéré avec un vote à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé le 05 février 2018.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-025-212501936-20180205-DEL18502\_20

**Article 2** : DE DONNER délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

**Article 3** : DE PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme.

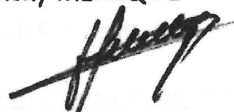
Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil,

Anthony MERIQUE



Maire de Damprichard



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture et de la publication

REÇU EN PREFECTURE

le 06/02/2018

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-025-212501936-20180205-DELIB502\_20

Département du Doubs

COMMUNE DE  
DAMPRICHARD

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.4. Périmètre à l'intérieur duquel s'applique  
le droit de préemption urbain

*Pièce n° 5.4.*

Arrêté par délibération du Conseil Municipal  
le 12 juin 2017

Approuvé par délibération du Conseil Municipal  
le

**INITIATIVE Aménagement et  
Développement**

Adresse : 4, passage Jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax : 03.84.75.31.69.

Tel : 03. 84. 75. 46. 47 - e-mail : initiativead@orange.fr

Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012 "  
Plan cadastral actualisé en avril 2012

# TOUTES LES ZONES "U" ET "AU" SONT SOUMISES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Délibération du Conseil Communautaire en date du : 05.02.2017

## Légende :

Périmètre à l'intérieur duquel s'applique  
le Droit de Préemption Urbain défini par  
les articles L. 211-1 et suivants du Code  
de l'Urbanisme, et institué par délibération du  
Conseil Communautaire en date du 05.02.2017

